



Arrêt

n° 54 772 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X et X, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HAYEZ, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008 à Erevan vous auriez été mandaté par le secrétaire général du Armenian National Mouvement (HSH), pour être homme de confiance.

L'après-midi du scrutin vous auriez constaté des personnes qui introduisaient un nombre important de bulletins de vote dans l'urne. Ces bulletins d'après vos déclarations favorisaient le candidat Serzh

Sargsyan, actuel président de l'Arménie. Vous ainsi que d'autres personnes de l'opposition présentes dans le bureau seriez intervenus pour protester. Une bagarre aurait éclaté au cours de laquelle des journalistes auraient été bousculés et privés de leurs pellicules. Vous auriez quitté le bureau au cours de cette bagarre et seriez allé chez un ami avant de rentrer chez vous.

Le 20 février 2008, alors que vous étiez absent de votre domicile votre femme aurait reçu un coup de téléphone de personnes inconnues qui exigeaient que vous quittiez votre parti.

Le 24 février 2008, tandis que vous assistiez à un meeting des inconnus auraient fouillé votre domicile, maltraité votre femme et votre fille et auraient à nouveau exigé que vous quittiez votre parti. Vous auriez appelé la police et auriez porté plainte.

Vous auriez conduit votre femme et votre fille chez votre belle-mère. Les menaces téléphoniques auraient continué. Vous seriez resté caché et auriez décidé de quitter votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 02/03/2008 à destination de Moscou d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 03/03/2008. Vous introduisez une demande d'asile le 04/03/2008.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que les faits à la base de votre demande d'asile sont émaillés d'importantes imprécisions, qu'ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et que tous ces éléments pris conjointement empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, vous affirmez avoir été désigné au sein de votre parti (HSH) comme homme de confiance et avoir été présent le jour du scrutin dans un bureau électoral où vous auriez constaté des malversations. Suite à cela vous auriez été victime notamment de menaces. Questionné sur votre bureau de vote vous ne fournissez aucun élément précis tel qu'une adresse ou encore le numéro du bureau électoral local. Vous ne donnez que le nom et le numéro de votre district Davitashen. Comme tout renseignement vous dites que votre bureau se trouvait dans une école de la banlieue de Davitashen, école dont vous avez oublié le nom (CG p. 6). Vous ne donnez pas non plus des noms de personnes présentes dans ce bureau électoral à titre officiel. Quand il vous est demandé la localisation d'autres bureaux de vote situés à proximité du votre vous dites même ignorer s'il y en avait d'autres. Vous avez été également dans l'incapacité de citer une seule des instances qui pendant le processus électoral étaient chargées de traiter les plaintes relatives aux violations du code électoral (CG p. 10).

Il en résulte que vous ne donnez pas d'informations un tant soi peu précises qui puisse rendre compte du fait que vous avez été homme de confiance et à ce titre deviez connaître un minimum d'informations pour le bon déroulement de ces élections. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve documentaire de la responsabilité que l'on vous aurait attribuée. la seule photocopie d'une carte de membre du HSH ne permet pas d'établir que vous avez été désigné comme homme de confiance. Il en résulte qu'aucun des éléments à la base de votre demande d'asile n'est attesté par des preuves documentaires ou autres. Ces éléments reposent donc sur vos seules déclarations qui ne s'avèrent pas convaincantes. Vous affirmez avoir informé votre parti des problèmes que vous avez rencontré. En cours d'audition vous ne donnez aucune raison valable qui vous empêcherait de prendre contact avec votre parti afin que celui-ci appuie votre demande en fournissant davantage de preuves sur votre affiliation, votre désignation en tant qu'homme de confiance ou sur les problèmes que vous avez rencontrés suite à cette filiation (CG p. 3). Or, je constate que vous n'avez fourni aucun élément de preuve à cet égard.

En outre, depuis presque une année que vous vous trouvez en Belgique vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation en Arménie. A cet égard, vous déclarez avoir des contacts avec l'Arménie mais vous n'apportez pas la preuve qu'à l'heure actuelle vous seriez recherché. Vous ne mentionnez pas non plus des faits survenus au pays depuis votre départ qui laisseraient penser que vous êtes aujourd'hui menacé. Vous vous contentez de répondre que vous ne vous consacrez pas à ça et que vous vous contentez de prendre des nouvelles de votre famille restée au pays (CG p. 5).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance ainsi que de votre femme et de votre fille, une copie de votre acte de mariage ainsi qu'une copie de votre carnet militaire et de votre permis de conduire, ne prouveraient que votre identité. Ces documents sont sans rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande. Comme preuve de votre longue affiliation au parti HSH vous fournissez comme seul document une photocopie de votre carte de membre (l'original ayant été égaré au pays), photocopie qui n'est pas de nature à permettre une authentification. Il en résulte que les documents susmentionnés ne permettent pas d'invalider les considérations précitées, et donc, de conduire à prendre une autre décision que celle que ces dernières ont justifié.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité arménienne et vous seriez d'origine ethnique arménienne. Vous seriez mariée à Monsieur Chadryan Samvel (SP : 6.228.532), auquel vous liez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas connu, personnellement, de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, vous êtes priée de consulter la décision que le Commissariat général a prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les requérants invoquent un moyen unique intitulé premier moyen, lequel est pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation de la seule décision concernant le premier requérant au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, ils demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, en ce qui concerne le requérant, elle relève l'existence d'importantes imprécisions, l'absence d'éléments probants ainsi que l'absence d'initiative afin d'en collecter. Elle souligne également que les documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne permettent pas d'invalider les considérations précitées.

En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse relève que la demande de cette dernière s'appuie sur les mêmes faits que ceux de son époux lesquels n'ont pas été jugé crédibles en telle sorte qu'elle conclut à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision concernant le requérant développe longuement les imprécisions qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Dès lors, cette décision est formellement motivée.

4.3.1. En ce qui concerne les imprécisions relevées, le requérant expose qu'il a été mandaté comme homme de confiance peu de temps avant les élections et n'a donc pas eu le temps de se renseigner. Il ajoute qu'il ne s'est pas intéressé à la procédure électorale. Le Conseil constate que le requérant critique les motifs de la décision attaquée mais sans fournir d'éléments concrets et pertinents permettant d'accorder de la crédibilité à son récit et prouver l'existence d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. D'autre part, le peu d'implication du requérant quant à son travail d'homme de confiance est particulièrement inexplicable dans la mesure où c'est cette fonction qui est à l'origine de la crainte de persécution alléguée. De même, son manque de curiosité ou de temps de préparation ne saurait valablement expliquer son ignorance quant au numéro du bureau électoral local où il était affecté ou la localisation précise de celui-ci ou de ceux se trouvant à proximité du sien ou encore les noms de personnes présentes dans ce bureau électoral à titre officiel. En effet, ces informations sont directement en rapport avec des faits que le requérant prétend avoir vécu.

4.3.2. En ce qui concerne le manque de document probant, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité

qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3.3. Concernant l'absence de démarche en vue d'obtenir des documents permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes, le Conseil relève que le requérant avait déclaré devant la partie défenderesse qu'il allait entreprendre des démarches afin de prouver ses dires. Or, comme le souligne cette dernière, il n'a fourni aucun document attestant de ses craintes et ne démontre aucunement avoir entrepris de telles démarches. A ce sujet, la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En ce qui concerne la seconde requérante, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien existant entre le dossier du premier requérant et le sien. La partie défenderesse relève que la demande d'asile de la seconde requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son époux, premier requérant, et qu'elle n'invoque pas de motifs propres de fuite. D'ailleurs, l'entièreté de sa requête vise en réalité la décision concernant son époux.

Compte tenu de ce qui a été précisé *supra*, il y a lieu de constater que la seconde requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.5. Dès lors, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les requérants n'apportent aucune explication satisfaisante quant aux imprécisions lesquelles portent sur des éléments essentiels du récit du premier requérant. Les moyens développés dans la requête introductive d'instance ne permettent de remettre en cause les motifs pertinents des décisions entreprises et d'établir la réalité des faits invoqués.

4.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par les requérants, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérants. Ainsi, les actes de naissance des requérants et de leur fille, la copie de leur acte de mariage ainsi que la copie du carnet militaire du premier requérant et de son permis de conduire ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande. Il en est de même de la carte de parti car celle-ci ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder les décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête ne s'y rapportant pas, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit des requérants.

4.8. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.